

/DA

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°90-259 DU 17 SEPTEMBRE 1990

Portant convocation des Electeurs pour
le Référendum Constitutionnel du 28
Octobre 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU L'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU La Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU L'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU La Loi N° 90-025 du 10 Septembre 1990 portant organisation du Référendum Constitutionnel ;
- VU Le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU Le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Septembre 1990 ;

DECRETE :

Article 1er.- Sur toute l'étendue du territoire national, les électeurs sont convoqués pour le Dimanche 28 Octobre 1990 en vue de voter par référendum le Projet de Constitution.

Article 2.- La période d'inscription sur les listes électorales est ouverte du Jeudi 20 Septembre au Jeudi 04 Octobre 1990, de 07 Heures à 19 Heures.

Article 3.- La campagne électorale est ouverte le Vendredi 12 Octobre 1990 à 7 Heures. Elle est close le Vendredi 26 Octobre 1990 à minuit.

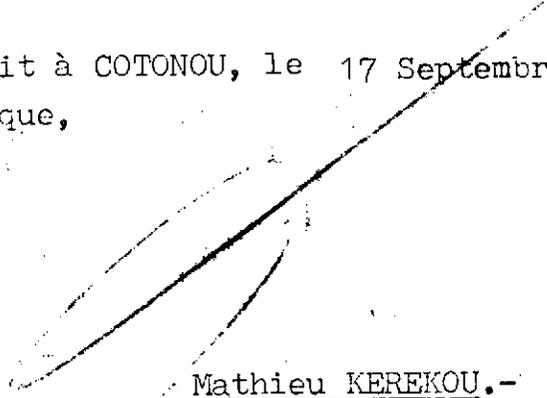
Article 4.- Le scrutin sera ouvert à 8 Heures et clos à 19 Heures. Toutefois, en application de l'Article 20, alinéa 2 de la Loi N° 90-025 du 10 Septembre 1990, les Préfets pourront avancer ou retarder l'heure du scrutin, par Arrêté portant organisation du Référendum Constitutionnel. Dans tous les cas, le scrutin doit être clos à 20 Heures.

.../...

Article 5.- Le Premier Ministre, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, le Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de la Statistique, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à COTONOU, le 17 Septembre 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU.-

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Nicéphore SOGLO.-

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA
SECURITE PUBLIQUE ET DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE,



Jean-Florentin V. FELIHO.-

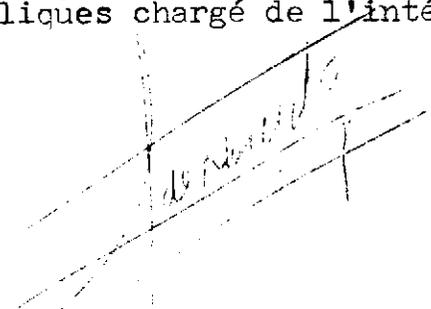
LE MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DE LA LEGISLATION,



Yves YEHOUESSI.-

.../...

Pour le Ministre des Finances
et le Ministre du Plan et de
la Statistique absents, le
Ministre de l'Industrie, de
l'Energie et des Entreprises
Publiques chargé de l'intérim,


Fatiou ADEKOUNTE

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,


Théophile NATA

Ampliatiions : PR 6 HCR 4 SGG 4 PM 4 MISPAT-MJL-MF-MPS-MAEC 20 AUTRES
MINISTERES 11 DEPARTEMENTS 6 SP.CU 79 DAN-UNB-ENA-BN-FASJEP 5 JORB 1.-